

## Décret n° 74/182 du 8 mars 1974

*portant création de la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA) et approuvant ses statuts.*

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 2 juin 1972 ;

Vu le décret n° 72/281 du 8 juin 1972 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;

Vu la loi n° 68/LF/9 du 11 juin 1968 sur les Sociétés de Développement ;

Vu le décret du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale ;

Vu le décret n° 68/DF/275 du 15 juillet 1968 portant contrôle des Sociétés de Développement ;

Vu le décret n° 72/458 du 2 septembre 1972 portant organisation du Ministère de l'Elevage et des Industries Animales ;

### DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup> .-** Il est créé une Société de Développement dénommée "SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DES PRODUCTIONS ANIMALES" (SODEPA), société anonyme au capital de 375 millions de francs CFA ayant son siège à YAOUNDE dont les statuts sont publiés en annexe du présent décret.

**Article 2 .-** La Société a pour objet :

- l'acquisition, la création, l'administration, l'exploitation et le développement de toutes entreprises d'élevage, de la production des denrées agricoles nécessaires à l'élevage et de la transformation des productions animales notamment les abattoirs, les entrepôts frigorifiques et les ateliers de conditionnement ;
- le commerce des produits de l'élevage bruts ou transformés y compris leurs sous-produits ;
- la gestion du patrimoine collectif national des périmètres nationaux d'aménagement agro-pastoral et de tous ouvrages collectifs desdits périmètres existants ou à créer par elle conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint au décret de concession ;
- l'assistance aux exploitants agricoles et éleveurs des périmètres nationaux d'aménagement agro-pastoral ainsi qu'aux détaillants en viande, notamment sous forme d'encadrement technique de ceux-ci et de contrôle du crédit agricole ou commercial à eux consentis suivant les cas ;
- l'exercice de toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objectifs précités par voie de création de Société nouvelle d'apport, de fusion, d'association en participation ou autrement ;

- la location, l'achat, la vente de tous immeubles, terrains, la création de tous établissements industriels et commerciaux ou entreprises quelconques se rattachant également aux objets précités ;
- et également toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités définies ci-dessus ou de nature à favoriser leur développement.

**Article 3 .-** La Société, sous réserve des dérogations apparaissant aux statuts, est régie par les dispositions applicables aux Sociétés anonyme au lieu de son siège social.

**Article 4 .-** Les périmètres sur lesquels porte l'action de la Société sont fixés par décret .

Leur mise en valeur consistera en :

- la protection, l'aménagement et l'amélioration des pâturages ;
- la protection sanitaire du bétail ;
- l'amélioration des techniques de production du bétail ;
- la rationalisation de la commercialisation du bétail.

Leur mise en valeur fera l'objet de deux cahiers des charges approuvés par décret. L'un d'eux réglementera les droits et obligations des éleveurs vis-à-vis de la Société et l'autre fixera, pour son accomplissement défini au présent article, les rapports entre la Société et l'Etat.

**Article 5 .-** Conformément à la loi n° 67/LF/6 du 12 juin 1967 portant Code du travail du Cameroun et au décret n° 68/DF/250 du 10 juillet 1968 fixant les modalités d'application de la durée du travail et déterminant le régime des dérogations dans les entreprises agricoles et assimilées, la Société est classée entreprise agricole pour toutes ses activités concernant les Ranches et les périmètres nationaux d'aménagement agro-pastoral. Pour le reste de ses activités, elle est classée dans le secteur secondaire.

**Article 6 .-** La Société sera définitivement constituée après constatation notariée des apports au capital en nature et numéraire énumérés à l'article 6 des statuts.

**Article 7 .-** Conformément aux dispositions des statuts de la Société, le Conseil d'Administration comprend :

1<sup>er</sup> - Les représentants des Départements ministériels et des organismes ci-après désignés :

- Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales
- Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire
- Ministère des Finances
- Ministère de l'Agriculture
- Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et des Domaines
- Ministère du Développement Industriel et Commercial

- Société Nationale d'Investissement
- Fonds National de Développement Rural.

2° - Deux personnalités désignées par le Chef de l'Etat.

3° - Les Délégués du Gouvernement auprès des Communes de Plein Exercice de Douala et Yaoundé.

Ils sont nommés par décret pour une durée de trois ans. Toutefois le mandat des premiers administrateurs est fixé à quatre ans.

**Article 8 .-** Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Ministère chargé de l'Elevage et des Industries Animales.

**Article 9 .-** Le Commissaire du Gouvernement auprès de la Société est nommé par décret sur proposition du Ministère chargé de l'Elevage et des Industries Animales dont il reçoit les instructions et auquel il rend compte de ses activités. Il participe avec droit de veto aux délibérations des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration.

Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Tous les documents soumis à l'examen des Assemblées et du Conseil d'Administration lui sont communiquées en même temps qu'aux actionnaires et aux membres des Conseils d'Administration.

Tous les documents et procès-verbaux sont fournis au Commissaire du Gouvernement en double exemplaire, à charge pour lui de transmettre l'un des exemplaires dans les délais les plus brefs au Ministère chargé de l'Elevage et des Industries Animales.

- Le Commissaire du Gouvernement a pouvoir de faire suspendre l'application d'une décision des Assemblées et des Conseils d'Administration à charge pour lui d'en rendre compte sans délai au Ministre chargé de l'Elevage et des Industries Animales qui, soit permet l'application de la décision, soit demande un nouvel examen en modifiant les réserves du Gouvernement.

**Article 10 .-** Sous l'autorité du Conseil d'Administration, la Direction de la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA) est assurée par un Directeur Général éventuellement assisté d'un Directeur-Général Adjoint. Ils sont nommés par décret.

**Article 11 .-** Les droits et obligations de la Société en ce qui concerne son intervention dans les périmètres nationaux d'aménagement agro-pastoral seront définis dans un cahier de charges approuvé par décret.

**Article 12 .-** Le Ministre responsable de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié en français et en anglais au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun./-

Yaoundé, le 8 mars 1974

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE

EL HADJ AHMADOU AHIDJO

## Décret n° 81/395 du 9 septembre 1981

*modifiant et complétant le décret n° 74/182 du 08 mars 1974 portant création de la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA).*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la Constitution du 02 Juin 1970 ;*

*Vu le décret n° 74/182 du 8 mars 1974 portant création de la Société de Développement et d'Exploitation des productions Animales ;*

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Les articles 2, 7, 8 et 9 du décret n° 74/182 du 8 mars 1974 portant création de la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales (SODEPA) et approuvant ses statuts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) .- La Société a pour objet :

- a) - l'acquisition, la création, l'administration, l'exploitation et le développement de toutes les entreprises d'élevage de gros bétail, de production des denrées agricoles nécessaires à cet élevage et de transformation et de conservation des productions animales notamment dans des abattoirs, des entrepôts frigorifiques et des ateliers de conditionnement ;
- b) - le commerce des produits de l'élevage bovin bruts ou transformés y compris leurs sous-produits dans ses propres établissements ;
- c) - la gestion du patrimoine collectif national des périmètres nationaux d'aménagement agro-pastoral et de tous ouvrages collectifs desdits périmètres existants ou à créer par elle conformément aux clauses et conditions du cahier des charges joint au décret de concession ;
- d) - l'assistance aux exploitants agricoles et éleveurs de gros bétail de périmètres nationaux d'aménagement agro-pastoral ainsi qu'aux détaillants en viande, notamment sous forme d'encadrement technique de ceux-ci et de contrôle du crédit agricole ou commercial à eux consentis suivant les cas ;
- e) - l'exercice de toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher aux objectifs précités par voie de création de Société nouvelle, d'apport, de fusion, d'association en participation ou autre ;
- f) - la location, l'achat, la vente de tous immeubles, terrains, la création de tous établissements industriels et commerciaux ou entreprises quelconques se rattachant également aux objets précités ;
- g) - et toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités définies ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du gros bétail.

Article 7 (nouveau) .- La Société de Développement et

d'Exploitation des productions Animales est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- un président, nommé par décret ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales ;
- un représentant du Ministère des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- un représentant de la Société Nationale d'Investissement ;
- un représentant du Fonds National de Développement Rural ;
- un représentant de l'Institut de Recherches Zootechniques ;
- les Délégués du Gouvernement auprès des Communes de Plein Exercice de Yaoundé et de Douala ;
- deux personnalités désignées par le Président de la République.

**Article 8 (nouveau).** - Deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale sur propositions du Ministre des Finances et du Président Directeur Général de la Société Nationale d'Investissement.

**Article 9 (nouveau).** - Un représentant des services du Premier Ministre est désigné Commissaire du Gouvernement auprès de la Société.

Il participe avec droit de veto aux réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et reçoit à cet effet des instructions du Premier Ministre auquel il rend compte de ses activités.

Il a pouvoir de faire suspendre l'application d'une décision de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration à charge pour lui d'en rendre compte sans délai au Premier Ministre qui, soit permet l'application de la décision, soit demande un nouvel examen en notifiant les réserves du Gouvernement.

Le droit de veto du Commissaire du Gouvernement ne s'exerce qu'en séance ou à l'occasion des consultations à domicile. La suspension de la décision perd son effet si le Premier Ministre ne demande pas un nouvel examen dans les 15 jours qui suivent le veto.

Les convocations accompagnées de tous les documents des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont adressées au Commissaire du Gouvernement en même temps qu'aux participants. Après chaque réunion, le procès verbal lui est également transmis.

**Article 2.** - Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 09 septembre 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

AHMADOU AHIDJO